

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ TD

**Arrêté préfectoral imposant à la société
BAUDELET HOLDING des prescriptions
complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
MOUVAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 modifié par arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 autorisant la société BAUDELET HOLDING S.A.S à exploiter une installation de tri et transit de déchets sur la commune de Mouvaux ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 24 juin 2020 par la société BAUDELET HOLDING S.A.S pour la modification de ses installations de son site de Mouvaux ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que les modifications prévues ne sont pas de nature à entraîner d'impact supplémentaire sur l'environnement ni d'augmentation des risques et de leurs effets ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-46-II du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2018 est modifié comme suit :

A l'article 9.2.1.1, les mots « sur une hauteur de 4 mètres » sont remplacés par les mots « sur une hauteur de 3 mètres » ;
- A l'article 9.5.1, la phrase « Le site est clôturé sur toute sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. » est remplacée par la phrase « Le site est clôturé sur toute sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres mesurée depuis l'extérieur. »

Article 2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4– Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MOUVAUX ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MOUVAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 JUIL. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Nicolas VENTRE

